

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu les conditions météorologiques exceptionnelles ayant affecté le territoire communal les 11 et 12 février 2026, entraînant la fermeture temporaire des parcs municipaux pour des raisons de sécurité,

Vu les rapports des services techniques municipaux en date du 13 février 2026, attestant de la sécurisation des espaces et de l'absence de danger pour le public sur les sites nommés ci-dessous,

Considérant que les travaux de nettoyage, de vérification des arbres et de remise en sécurité ont été réalisés conformément aux normes en vigueur,

Considérant qu'il convient désormais de permettre à nouveau l'accès du public à certains parcs municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 13 février 2026, les parcs municipaux suivants sont de nouveau ouverts au public :

- Site du Pinsan hors zones boisées (pointe du Pinsan et bois de la Lesque)
- Parc Gramond hors partie boisée en bordure de rocade
- Bois de la comtesse

ARTICLE 2 : L'accès est conditionné au respect des consignes de sécurité affichées à l'entrée de chaque parc. Il est formellement interdit de pénétrer dans les zones éventuellement balisées comme dangereuses ou en cours de travaux. Les autres parcs restent fermés pour raison de sécurité

ARTICLE 3 : Les services municipaux restent mobilisés pour assurer une surveillance régulière des installations et pourront prendre toute mesure conservatoire en cas de nouvel incident ou risque identifié.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Notification sera faite à : Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines

Ampliation sera faite à :

- Service départemental d'incendie et de secours
- Service des Sports de la Ville d'Eysines
- Police municipale
- Police nationale

ARTICLE 6 : Mme. le Commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le Service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites et à la mairie.

Fait à Eysines, le 13/02/2026

Le Maire,


Christine BOST

Certifié exécutoire par le Maire d'Eysines

Publication en Mairie, le...13.02.26.....

Affichage en Mairie, le...13.02.26....

Le Maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de transmission au représentant de l'Etat.